

# ***REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES***

Communauté de  
Communes du Pays  
de Pange

1bis, Route de Metz

57530 PANGE

Tel : 03.87.64.10.63

Fax : 03.87.64.28.46

## **Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pange,**

### **Vu**

- Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pange en date du 20 août 2014 définissant les compétences de la communauté de communes et notamment la compétence optionnelle de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Le transfert de plein droit au président de la CCPP des attributions lui permettant de réglementer l'élimination des déchets ménagers conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT ;
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Moselle;
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 ;
- Le nouveau Code Pénale et notamment l'article R 610-5 ;
- Le code de la Santé Publique ;
- Le Règlement Départemental Sanitaire de Moselle ;
- La recommandation R 437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

### **Considérant,**

Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de la Communauté de Communes du Pays de Pange de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages et assimilés,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Qu'il importe que les usagers observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers et assimilés soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

### **ARRETONS**

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 1.1. Objet et champs d'application du règlement**

Le présent règlement définit :

- les différentes collectes des déchets ménagers et assimilés organisées par la Communauté de Communes du Pays de Pange sur son territoire (CCPP),
- les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le présent règlement s'impose :

- sur l'ensemble du territoire de la CCPP,
- à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est affiché au siège de la Communauté de Communes et disponible en mairie et sur le site internet : [www.cc-paysdepange.fr](http://www.cc-paysdepange.fr)

Il sert de base à l'application du pouvoir de police spéciale du Président en matière de règlement de collecte et dans leur pouvoir de police générale, des Maires des communes membres, afin d'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'article 7.

### **Article 1.2. Modifications du règlement**

Le règlement de collecte des déchets ménagers pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir suivant la même procédure que celle suivie pour sa rédaction.

## ARTICLE 2 – DEFINITIONS GENERALES

---

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement.

### Article 2.1. – Les déchets des ménages

**Les déchets des ménages ou déchets ménagers** sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

Ils sont composés des catégories suivantes :

- les déchets ménagers recyclables,
- les déchets ménagers résiduels,
- les encombrants,
- les déchets verts,
- les textiles,
- les déchets des ménages collectés en déchèteries,
- les déchets des ménages non collectés par le service public.

#### 2.1.1. Les déchets ménagers recyclables

Il s'agit de déchets issus des ménages faisant l'objet d'une valorisation matière :

- **Les emballages ménagers recyclables** : bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, cannettes métalliques, bidons de sirop, barquettes en aluminium, briques alimentaires ou tétrapacks.

Sont exclus de cette catégorie : les barquettes en plastiques et en polystyrène, les films alimentaires et d'emballages et les sacs en plastiques.

- **Les journaux, revues, magazines, papiers, cartonnettes** (suremballages en carton) **et les cartons bruns de faibles dimensions.**

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, les cartonnettes et cartons souillés, les cartons bruns de grandes dimensions.

- **Le verre alimentaire** : bouteilles, pots et bocaux.

Sont exclus de cette catégorie : tous les autres verres (par exemple les verres optiques et le verre de construction) ainsi que la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules et les miroirs.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à cette liste au fur et à mesure des avancées techniques.

### 2.1.2. Déchets ménagers résiduels :

Ce sont les déchets restants après les collectes sélectives en porte à porte ou en apports volontaires.

Cette fraction de déchets est prise en compte dans la collecte des déchets ménagers. **Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.**

### 2.1.3. Les encombrants

Ce sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte usuelle des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- Des déblais
- Des gravats
- Des ferrailles
- Des meubles
- Des matelas
- Des équipements électroménagers.

Sont exclus de cette catégorie : les bouteilles de gaz, les pneus usagés de poids lourds et d'engins agricoles, les déchets provenant d'activités artisanales, commerciales ou industrielles et en particulier les résidus de chantier, et de manière générale tous les déchets dangereux.

#### 2.1.4. Les déchets verts

Ce sont les matières végétales issues de l'entretien courant ou de la création de jardins ou d'espaces verts: feuillage, tonte, petit branchage, fleurs, etc...

Sont exclus de cette catégorie : la terre et les déchets inertes ainsi que les sacs plastiques, et les pots de fleurs.

#### 2.1.5. Les textiles

Ce sont les vêtements et accessoires, les chaussures et petits articles de maroquinerie, les linges de maison et autres textiles usagés.

Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires (lingettes, couches, etc...) et les textiles souillés.

### 2.1.6. Les déchets des ménages collectés en déchèteries

La liste des déchets collectés par la voie des déchèteries évolue en fonction :

- des réglementations,
- de la création de filières gérées par les éco-organismes,
- des caractéristiques propres aux déchèteries.

**Pour connaître la liste complète des déchets susceptibles d'être collectés par cette voie, l'utilisateur devra se reporter aux règlements de chaque déchèterie desservant le territoire.**

**Ces informations sont disponibles sur le site internet de la CCPP ou sur appel téléphonique au siège de la Communauté de Communes.**

A titre d'information, les déchets suivants sont collectés en déchèterie :

- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- piles et accumulateurs portables
- ampoules, néons et tubes
- batteries
- déchets toxiques des ménages en petites quantités ou déchets diffus (peintures, vernis, laques, aérosols, etc...)
- déchets verts
- encombrants de type meubles et matelas,
- gravats et terres en quantité raisonnable.
- métaux ferreux et non ferreux
- bois
- cartons de grandes dimensions
- huiles de vidanges, les huiles alimentaires



### 2.1.7. Les déchets des ménages non collectés par le service public

Ces sont les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, à savoir :

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- Les médicaments non utilisés,
- Les bouteilles de gaz,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et d'engins agricoles,
- Les autres déchets dangereux.

### Article 2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, administrations, collectivités, écoles ou établissements publics qui sont collectés et traités, **sans sujétions techniques particulières** et sans risque pour les personnes et l'environnement, **dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, dans les limites de :**

- Déchets ménagers résiduels: **750 litres / semaine pour l'ensemble des points de production d'un même établissement ;**
- Déchets d'emballages commerciaux : **1000 litres / semaine.**

**Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.**

Les définitions des catégories de déchets énoncées au 2.1. « Les déchets des ménages » s'appliquent également aux déchets assimilés.

### **Cas des déchets d'emballages commerciaux :**

Sont considérés comme des déchets d'emballages commerciaux : les cartons, plastiques, cagettes, housses plastiques, éléments de calage en bois, etc...

Sont exclus de cette catégorie : le polystyrène imbriqué ou non dans les emballages.

A noter que conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux emballages non ménagers, le seuil de 1100 litres / semaine impose l'obligation aux producteurs de valoriser ses déchets d'emballages.

### **Article 2.3. Les déchets industriels non dangereux**

Ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises qui, en raison de leur nature ou quantité (fixée au point 2.2 « Les déchets assimilés aux déchets ménagers »), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

## ARTICLE 3 – LA COLLECTE DES DECHETS

---

### Article 3.1. Conditions générales

L'enlèvement des déchets ménagers sur la voie publique est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Pange.

Les agents sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans le présent règlement.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes à l'exception :

- des voies inaccessibles ou inadaptées aux camions de ramassage (point de regroupement au croisement de la rue la plus proche),
- des voies privées non ouvertes à la circulation publique,
- des établissements non soumis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La collecte est exécutée sur voie publique ouverte à la circulation et accessible à marche normale selon les règles du code de la route, les règles spécifiques liées aux camions de collecte et les règles édictées à l'article 3.2. « Sécurité et facilitation de la collecte ».

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des conteneurs ou sacs sur les trottoirs ou emplacements publics avant et après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité du propriétaire du matériel ou sacs.

## **Article 3.2. Sécurité et facilitation de la collecte**

### **3.2.1. Prévention des risques liées à la collecte**

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains durant celle-ci :

- Les déchets sont déposés exclusivement dans des récipients agréés définis dans les paragraphes suivants.
- Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle.
- Le recours exceptionnel à la marche arrière, du fait des risques d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors des manœuvres de repositionnement.
- Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### **3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

#### **3.2.2.1. Stationnement gênant**

Les riverains de voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, la CCPP fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour

permettre le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra pas être assurée.

### **3.2.2.2 Voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement ou autres obstacles et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le stationnement dans une aire de retournement n'est pas toléré dans le code de la route et sera considéré comme stationnement gênant avec possibilité de mise en fourrière du véhicule. Il pourra être sanctionné.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les caractéristiques dimensionnelles des voies d'accès aux camions de collecte sont les mêmes que celles demandées pour l'accès des engins des services de secours.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

**Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.**

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCPP.

### **3.2.2.3. Accessibilité aux points de collecte**

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte et la sécurité du personnel. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

### **3.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées et aux domaines privés**

La collecte dans les voies privées et les domaines privés est interdite.

### **3.2.4. Accès aux immeubles**

Les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour les déchets ménagers et les bacs pour recyclables secs.

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs déchets ménagers, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

La désinfection et le lavage des locaux à déchets devront être effectués régulièrement.

Les déchets devront être déposés sur la voie publique conformément aux prescriptions du règlement.

## Article 3.3. Présentation des récipients pour la collecte

### 3.3.1. Généralités

Les sacs et conteneurs doivent être sortis sur le trottoir après 20 heures la veille du jour de collecte.

Les sacs, après avoir été solidement fermés, et les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons et des véhicules et aux extrémités des voies inaccessibles aux camions de collecte.

Le couvercle du conteneur devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit utiliser un nouveau conteneur ou un sac normalisé.

Les conteneurs doivent être présentés :

- barre de préhension face à la rue ;
- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse inaccessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs ou sacs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs seront ôtés des trottoirs le plus rapidement possible après que la collecte soit effectuée. Seuls les bacs de regroupement désignés par la communauté de communes avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue entraîneront une sanction pour les usagers en ayant la responsabilité.

Conformément aux différentes réglementations de sécurité au travail, la Communauté de Communes souhaite limiter les manœuvres aux chauffeurs chargés d'effectuer les collectes.

Pour cette raison, des solutions techniques seront recherchées et pourront modifier le lieu de présentation des bacs.

Les déchets tombés sur la voirie au moment de la collecte seront ramassés par les équipes de collecte.

Les débris engendrés par les sacs éventrés avant le passage du camion seront à la charge de l'utilisateur.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le non-respect de ces conditions de présentation entraînera un premier avertissement par courrier rappelant le règlement, un rappel en cas de récidive, puis l'application de la sanction prévue dans le présent règlement si les conditions ne sont, malgré tout, toujours pas respectées.

### 3.3.2. Points de regroupement

L'usage des bacs de regroupement installés sur certains quartiers de la Communauté de Communes est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Ces points sont définis par la Communauté de Communes en accord avec les maires des communes concernées.

Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

## **Article 3.4. Collecte en porte à porte**

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables; et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets, **en bordure de domaine public.**



### 3.4.1. Déchets autorisés

Les seuls déchets autorisés dans le cadre de la collecte en porte à porte sont :

- les déchets ménagers recyclables ;
- les déchets ménagers résiduels.

selon les modalités déterminées aux articles 3.4.2 et 3.4.3.

### 3.4.2. Modalités de collecte des déchets ménagers recyclables

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.

**Les déchets ménagers recyclables** sont collectés en porte à porte :

- **en sacs transparents jaunes d'une capacité de 50 litres pour les emballages ménagers.**
  - Les sacs doivent être bien fermés.
  - Les emballages ne doivent contenir aucun liquide, ni être imbriqués afin de faciliter le tri.
- **en vrac pour les Journaux, Revues, Magazines, cartonnettes et cartons bruns de faibles dimensions.**

Ceux-ci sont admis sous réserve expresse qu'ils soient mis dans **des conteneurs ouverts** :

- évitant les envois sur la voie publiques (caissette, poubelle destinée à cet usage, gros carton, etc...) ;
- d'un poids raisonnable, c'est à dire qu'ils puissent être aisément soulevés par le personnel de collecte dans le respect de la réglementation.

Les déchets ne doivent pas être imbriqués afin de faciliter le tri.

### **La mise en sac des JRM est interdite.**

Le cas échéant, les conteneurs non recyclables utilisés pour cette collecte sont la propriété des usagers.

**Les déchets ménagers recyclables** doivent être déposés non souillés sans obligation de les laver. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les cartons bruns doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur ou à côtés des conteneurs contenant les Journaux Revues Magazines.

Ces déchets doivent être regroupés afin de ne pas encombrer le trottoir, ni la voie publique.

En cas de présence d'un indésirable, ces déchets considérés comme des refus, ne seront pas collectés.

### Cas des habitats collectifs, des collectivités, des artisans et des entreprises, etc... :

L'utilisation de conteneurs normalisés de capacité variable allant de 120 à 750 litres maximum est obligatoire.

Leur entretien est à la charge de l'utilisateur.

### **3.4.3. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leurs sont destinés, exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.

La CCPP souhaite que la conteneurisation de la collecte des déchets ménagers résiduels soit la règle sur l'ensemble de son territoire. Celle-ci est en cours.

Durant cette période transitoire, l'utilisation de sacs normalisés est tolérée à la condition que les usagers respectent les modalités de collecte définies au règlement.

**Les déchets ménagers résiduels** sont collectés en porte à porte :

- **en conteneurs normalisés** de capacité variable de 140 à 750 litres.
- **en sacs opaques normalisés durant la période de passage en conteneurisation.**

Les sacs seront admis sous réserve expresse :

- qu'ils soient correctement fermés ;
- d'un poids raisonnable, c'est à dire qu'ils puissent être aisément soulevés par le personnel de collecte dans le respect de la réglementation.

En cas de présence d'un indésirable, ces déchets considérés comme des refus, ne seront pas collectés.

#### Cas des habitats collectifs:

L'utilisation de conteneurs normalisés de capacité variable allant de 120 à 750 litres maximum est obligatoire.

Leur entretien est à la charge de l'utilisateur.

#### Cas des déchets ménagers assimilés:

Les déchets doivent être présentés dans des conteneurs normalisés :

- agréés préalablement par le service en charge de la collecte de la CCPP ;
- d'une capacité unitaire maximale de 750 litres ;
- identifiés au nom de leurs utilisateurs.

#### 3.4.4. Fréquence, calendrier et horaires de collectes :

Les horaires de ramassage débutent :

- à 6h00 du matin du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai ;
- à 5h00 du matin du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant être garanti (rattrapage de collecte de jours fériés, intempéries, pannes, ...) et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage en chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les déchets ménagers recyclables et résiduels seront collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes : [www.cc-paysdepange.fr](http://www.cc-paysdepange.fr)

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou par toute autre méthode appropriée.

#### 3.4.5. Plans de collecte

Les plans de collecte seront définis en concertation entre la CCPP et la commune concernée en fonction des impératifs de chacune et des résultats de l'évaluation des risques professionnels.

### 3.4.6. Obligations des usagers :

Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- par mesure d'hygiène, les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs ;
- **par mesure de sécurité les objets coupants ou pointus (débris de verre) doivent être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs ;**
- l'entretien du bac est à la charge de l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du bac, le service collecte pourra en refuser la collecte ;
- il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des liquides, ou tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu, ou de déposer des cadavres d'animaux.

### 3.4.7. Rattrapage de collecte

#### 3.4.7.1. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu selon un calendrier spécifique.

Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la CCPP ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CCPP ou des mairies.

### **3.4.7.2. Intempéries et aléas**

En cas de chute de neige importante et/ou de verglas, la CCPP se réserve la possibilité de :

- décaler les horaires de collecte le temps que le déneigement ou la sécurisation des rues et trottoirs soient réalisés ;
- ne pas collecter tout ou partie des rues lorsque le déneigement ou la sécurisation des voies et trottoirs sont insuffisants. Dans une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué. Les déchets seront collectés lors de la tournée suivante.

Il en va de même pour tous aléas empêchant la collecte des déchets dans le respect des prescriptions du présent règlement.

### **3.4.7.3. Rues en travaux**

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, une aire de rassemblement est définie par le maire de la commune. Les habitants doivent amener leurs déchets en ce lieu.

La commune doit informer la CCPP du lieu de rassemblement, de la date d'ouverture des travaux et de la durée prévisionnelle du chantier au moins 8 jours avant le démarrage.

Si la rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la CCPP n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

## Article 3.5. Collecte en points d'apport volontaire

### 3.5.1. Déchets autorisés :

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de **bornes d'apports volontaires** réservés à la collecte :

- du verre
- des textiles.

Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés.

### 3.5.2. Modalités de collecte

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition des dites catégories telle que précisée à l'article 2.

Les adresses d'implantation des points d'apports volontaires peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la CCPP.

#### Cas du verre :

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures.

### 3.5.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné selon les modalités prévues au règlement.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des bornes d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la Communauté de Communes.



## **ARTICLE 4. ATTRIBUTION ET UTILISATION DES SACS ou BACS DE COLLECTE**

---

Seule la collecte des emballages ménagers recyclables fait actuellement l'objet d'une dotation de sacs par la CCPP.

A termes, la CCPP souhaite la conteneurisation de la collecte des déchets ménagers résiduels sur l'ensemble du territoire. Celle-ci est en cours. Durant cette période transitoire, l'utilisation de sacs normalisés est tolérée sous réserve du respect des obligations définies dans les modalités de collecte à l'article 3.

### **Article 4.1. Dotation de sacs**

Pour la collecte des emballages ménagers recyclables, la CCPP met gratuitement à la disposition de chaque foyer concerné par cette collecte, des sacs translucides jaunes à lien coulissant d'une capacité de 50 litres sous réserve d'une signature de dotation.

La distribution du contingent de sacs est assurée par les mairies. Ce contingent est fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Pour compléter la dotation annuelle de sacs, des sacs sont disponibles au sein de chaque mairie ou au siège de la Communauté de Communes.

### **Article 4.2. Dotation des bacs**

Dans le cadre de la conteneurisation de la collecte des déchets ménagers résiduels, la CCPP mettra à la disposition des usagers des bacs adaptés à la taille du foyer suivant un calendrier pré établi.

Dans l'attente et dans un souci d'harmonisation, la CCPP vend des contenants normalisés et adaptés aux types de déchets collectés ainsi qu'au mode de collecte. Leur capacité sera fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

#### 4.2.1. Propriété et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont la propriété des usagers ou placés sous leur garde, ils en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Le volume des conteneurs est adapté au nombre de personnes du foyer.

En cas de défaut d'entretien du bac (casse, vétusté et/ou défaut d'hygiène), le service de collecte pourra refuser le ramassage. Un courrier sera adressé à l'utilisateur pour l'en informer.

Dans le cas de point de regroupement tels que visés à l'article 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la CCPP s'ils sont situés sur le domaine public.

#### 4.2.2. Dotation des entreprises, artisans, commerçants et des habitats collectifs

**Article réservé**

### **Article 4.3. Compostage domestique**

Afin de favoriser le compostage domestique des biodéchets, des composteurs en bois de 400 et 570 litres sont en vente à la CCPP aux heures d'ouverture.

Un guide de compostage est également délivré lors de l'achat.

## **Article 5. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET SACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE**

---

Les agents de collecte ainsi que les agents de la Communauté de Commune sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés aux différentes collectes.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées, les déchets ne seront pas collectés.

Un message informatif sera apposé sur le contenant (bac et sacs).

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, le récipient ne devra rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration les déchets non conformes seront considérés comme des refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés, soit de les éliminer dans une filière agréée par ses propres moyens.

## Article 6. APPORTS EN DECHETERIES

---

La CCPP possède deux déchèteries sur son territoire (Courcelles sur Nied et Courcelles Chaussy) et a adhéré à la déchèterie de Metz Métropole située à Borny.

### Article 6.1. Conditions d'accès

#### 6.1.1. Déchets collectés

**La liste des déchets collectés par la voie des déchèteries évolue régulièrement, c'est pourquoi, l'usager devra se reporter au règlement de la déchèterie où il souhaite se rendre.**

**Ces informations sont disponibles sur le site internet de la CCPP ou sur appel téléphonique au siège de la Communauté de Communes.**

**A titre informatif, les déchets des ménages acceptés en déchetteries sont :**

- les déchets verts
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- les déchets toxiques des ménages en petites quantités ou déchets diffus,
- les gravats et la terre,
- les métaux ferreux et non ferreux
- le bois,
- les meubles,
- les encombrants,
- les cartons de grandes dimensions,
- les huiles de vidanges, les huiles alimentaires,
- les batteries.

### A titre informatif, les déchets interdits sont :

- les fûts, bidons et autres contenants renfermant des produits polluants ou dangereux,
- les bouteilles de gaz,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI),
- les médicaments et radiologies,
- les carcasses de voitures et de machines-outils ou agricoles,
- les déchets ménagers,
- les explosifs,
- les extincteurs,
- les produits radioactifs,
- les pneumatiques de poids lourds et d'engins agricoles.

### 6.1.2. Usagers autorisés

L'accès est autorisé sur les 2 déchèteries du territoire :

- **aux particuliers des communes de la CCPP\*** dans la limite de 3 m<sup>3</sup> par jour et sur présentation d'un justificatif de domicile ;
- **aux services municipaux des communes** de la CCPP ;
- **aux artisans, commerçants et professionnels**, dans la limite de 3 m<sup>3</sup> par jour, utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes et sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de la CCPP.

\*Tous les usagers de la CCPP peuvent se rendre indistinctement sur les deux déchèteries du territoire, à l'exception des 5 communes suivantes :

- Coincy
- Marsilly
- Montoy Flanville
- Ogy
- Retonfey

Les Usagers de ces communes doivent obligatoirement se rendre à la déchèterie de Metz Borny.

L'accès à la déchèterie de Borny aux artisans, commerçants et aux entreprises est soumis à l'accord préalable de la collectivité en charge de la gestion de cette déchèterie.

### 6.1.3. Conditions tarifaires

Dans tous les cas, l'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers.

**Pour les artisans, commerçants et professionnels, les conditions tarifaires sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries et sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.**

## **Article 6.2. Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire**

Le règlement intérieur de chaque déchèterie décrit son fonctionnement, notamment les conditions spécifiques d'accès, les catégories d'utilisateurs autorisés, les conditions tarifaires, la liste des déchets acceptés et interdits et les jours et horaires d'ouverture.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture en présence d'un gardien. Il est interdit d'y accéder durant les heures de fermeture et de déposer des déchets aux portes de l'installation.

Les règlements sont affichés dans les déchèteries et sont disponibles sur le site internet de la CCPP.

L'utilisateur s'engage à respecter les prescriptions du règlement intérieur de la déchèterie qu'il utilise.

## **Article 6.3. Rôles des usagers et des personnels de déchèteries et règles de sécurité**

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries ;
- respecter les consignes de sécurité en vigueur;
- ne pas déposer plus de 3 m<sup>3</sup> de déchets par jour ;
- déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées ;
- déposer les déchets ménagers dangereux dans les contenants spécifiques et/ ou les confier au gardien; selon les consignes affichées ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. Les véhicules doivent stationner sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchèterie et est garant de l'application du règlement intérieur. Il assure notamment la réception des déchets ménagers dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

## **Article 7. INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT**

---

### **Article 7.1. Non-respect des conditions du règlement de collecte**

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par des personnes habilitées et assermentées, agents de la police Municipale, de la gendarmerie ou toute autre personne ayant reçu une assermentation pour ce genre d'infraction.

Ils pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté du présent règlement (articles R 610-5 et R 632-1 et article 131-13 du code pénal).

Suivant leurs constatations, l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt feront l'objet d'une facturation qui pourra être imputée à l'auteur des faits (article L 541-3 du Code de l'environnement).

### **Article 7.2. Déchets à l'abandon**

Il est interdit de jeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondices de quelque nature que ce soit ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les sacs, les bacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être ouverts et faire l'objet d'une identification par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues, comme prévus dans les textes en vigueur.



Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux textes en vigueur (articles R610-5, R632-1, et R635-8 du code pénal) et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée (L 541-3 du code de l'environnement).

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 2eme classe, passible à ce titre d'une amende (articles 131-13 et R632-1 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe (article R 635-8 du code pénal), passible d'une amende majorée en cas de récidive (articles 131-13, 132-11 et 132-15 du code pénal).

### **Article 7.3. Brûlage des déchets**

Selon l'article L 1311-2 du code de santé publique, et selon l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit sur la voie publique mais également sur le domaine privé.

### **Article 7.4. Chiffonnage**

Selon l'article 82 du Règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte.

## **Article 8. INFORMATION DES USAGERS**

---

### **Article 8.1. Problèmes concernant le service**

Tout problème résultant des collectes des déchets ménagers résiduels, recyclables, points d'apport volontaire, déchetterie ou distribution des sacs/bacs doit être signalé à la Communauté de Communes qui fera le nécessaire auprès des services concernés:

- Par téléphone du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, au 03.87.64.10.63
  
- Par écrit :
  - Communauté de Communes du Pays de Pange
  - Service de collecte des déchets ménagers
  - 1bis route de Metz
  - 57 530 PANGE
  
- Par Mel: [exploitation.ccpp@orange.fr](mailto:exploitation.ccpp@orange.fr)

### **Article 8.2. Renseignements**

La CCPP se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour tous renseignements sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

### **Article 8.3. Suivi de collecte**

Les agents de la CCPP pourront effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population aux collectes sélectives proposées et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront :

- relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers ;
- faire appliquer les poursuites prévues à l'article 7.

## Article 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### Article 9.1. Mode de financement

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés à l'article 1 est assuré par **la Redevance d'Enlèvements des Ordures Ménagères**, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur.

#### **Cas des particuliers :**

Les habitants doivent se faire connaître auprès de leur mairie et remplir le formulaire prévu à cet effet, disponible en annexe 1 du règlement.

La modification de la composition du foyer doit être également portée à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais.

La mairie se charge de transmettre le formulaire complété au service compétent de la CCPP.

A défaut, un rappel portant au maximum sur 3 années et d'un montant équivalent à un foyer de 5 personnes pourra être facturé.

#### **Cas des déchets assimilés aux déchets ménagers :**

Les usagers produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers (artisans, commerçants, entreprises, collectivités, etc...) doivent également se faire connaître auprès de la Communauté de Communes.

Ils remplissent le document prévu à cet effet, disponible en annexe 2 du règlement.

La modification de la quantité de déchets ménagers assimilés produits doit être portée à la connaissance de la CCPP dans les plus brefs délais.

## **Article 9.2. Règlement de facturation**

Le règlement de facturation, instauré par délibération du Conseil Communautaire, fixe les règles de calculs du montant de la redevance et du montant facturé aux artisans, commerçants et entreprises pour l'utilisation des déchèteries de la CCPP.

### **Calculs de la redevance :**

Le montant de la redevance est fonction du producteur des déchets :

- pour les habitants : nombre de personne constituant le foyer ;
- pour les communes : nombre d'habitants ;
- pour les artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, maisons de retraites, centres de cure, lycées et pour toute personne civile ou morale : coefficient multiplicateur lié à l'activité génératrice et à la quantité de déchets ménagers assimilés collectés.

Le montant des redevances est disponible sur demande auprès de la CCPP.

La redevance payée par les habitants comprend l'accès aux déchèteries dans les conditions définies par ce règlement.

La redevance est payable par quadrimestre au Trésor Public.

### **Conditions tarifaires pour l'utilisation des déchèteries de la CCPP par les artisans, commerçants et entreprises :**

Les conditions tarifaires pour les artisans, commerçants et autres professionnels utilisant les déchèteries de la CCPP sont basées sur 2 critères :

- la nature des déchets (déchets banals et déchets spéciaux) ;
- la quantité de déchets déposés.

A noter qu'une facturation minimale d' $\frac{1}{2}$  m<sup>3</sup> sera effectuée pour tout apport de déchets spéciaux.

La facture est payable dès réception au Trésor Public.

### **Article 9.3. Recouvrement**

Pour des raisons de commodités et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, une autorisation permanente de poursuite étendue à tous les actes de poursuite (mise en demeure, opposition à tiers détenteur, saisie de rémunération, saisie mobilière,...) est accordée au Trésorier Principal par le Conseil communautaire en place.

### **Article 9.4. Traitement des litiges et réclamations**

La commission Environnement est en charge des litiges et réclamations. Elle détermine des suites à donner.

En cas de désaccord avec l'utilisateur, le litige sera traité par le tribunal compétent.

# **ANNEXE 1**

Formulaire de renseignements à destination des Usagers

## **ANNEXE 2**

Formulaire de renseignements à destination  
des Artisans, Commerçants et Entreprises